



Merci d'insérer le logo de
votre CDC

**RESEAU DEPARTEMENTAL TRANSGIRONDE
PLAN DE PROXIMITE 2013-2016**

* * *

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ET DE DELEGATION DE COMPETENCES
AVEC
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE**

* * *

Entre les soussignés

- Le Conseil Général de la Gironde représenté par son Président en exercice, M. Philippe MADRELLE, habilité à intervenir aux présentes en vertu des délibérations du Conseil Général en date du 29 juin 2006, du 29 mars 2013 et de la Commission Permanente du 12 juillet 2013,

d'une part,

et

- La Communauté de Communes de, ci-après représentée par son Président en exercice, M., habilité à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

d'autre part ,

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 29 juin 2006 et du 29 mars 2013, le Conseil Général de la Gironde dans le cadre de sa politique de développement durable relative à un plan de déplacement de proximité à l'attention des territoires girondins a approuvé une politique d'intervention dont l'objectif est de proposer une solution de déplacement aux habitants communautaires.

Cette offre de transport est destinée à satisfaire des besoins de déplacement non couverts actuellement par l'offre de transport existante du réseau départemental TransGironde émanant notamment de personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie et parfois du tout public, pour des déplacements de proximité.

Cette solution prend en compte les lignes de transport existantes sur le territoire ou à proximité (TransGironde et TER Aquitaine) pour organiser un trajet intermodal et non une offre de transport en

doublon, tout en organisant des déplacements plus adaptés aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes en difficultés pour accéder au réseau TransGironde ou au TER Aquitaine.

La mise en place de nouveaux services complémentaires à l'offre de transport existante, repose sur un partenariat, avec les communautés de communes, sur la base contractuelle prévoyant les modalités juridiques et financières du dispositif mis en place ainsi que les rôles respectifs des intervenants au présent contrat.

Ceci étant dit, il a été convenu des dispositions ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les services mis en place en vertu des dispositions de la présente convention entrent dans le cadre de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs. Ils sont qualifiés de services réguliers publics non urbains et de services de proximité pour lesquels le Département de la Gironde assume la responsabilité d'autorité organisatrice.

En vertu de l'article 28 du décret n° 85.891 du 16 août 1985, le Département de la Gironde consent à déléguer sa compétence d'autorité organisatrice à la Communauté de Communes de

La Communauté de Communes adhère au dispositif du Transport de Proximité défini par le Département de la Gironde et adopté par délibération du Conseil Général n°2013.9.CG le 29 Mars 2013.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques, juridiques et financières relatives à la mise en place d'une offre de transport dit « transport de proximité » dans le périmètre de la Communauté de Communes de

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE

Un cahier des charges figurant en annexe précise les choix retenus par la Communauté de Communes. La délibération du Conseil général du 29 Mars 2013 définit ainsi les différentes possibilités :

→ **le type de public** : tout public ou personnes à mobilité réduite, personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie, public en insertion, public en précarité

→ **les dessertes** :

- **intra Communautés de Communes** : toutes destinations à l'intérieur de la Communauté de Communes

- **hors Communautés de Communes** :

* **Pour les personnes à mobilité réduite, personnes âgées ou en perte d'autonomie** :

- vers des centres médicaux identifiés ;

* **Pour toutes les personnes du public retenu par la Communauté de Communes** :

- vers les points d'arrêt TransGironde d'une ligne structurante ou d'une gare TER si ces points d'arrêts n'existent pas dans la Communauté de Communes ;

- vers un ou deux pôles commerciaux identifiés, s'ils sont inexistantes sur le territoire, et jusqu'à 2 dessertes maximum par semaine ;
- vers le Pôle emploi, la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion si ces structures sont inexistantes sur le territoire ;

*** Pour les personnes en situation de précarité :**

- vers les associations caritatives de distribution de produits alimentaires, ménagers et/ou vestimentaires si elles sont inexistantes sur le territoire.

En cas de destinations supplémentaires, le financement sera entièrement à la charge de la Communauté de Communes.

→ les jours de desserte :

-soit du lundi au vendredi, avec la possibilité du samedi matin si c'est le jour du marché dans une des communes de la Communauté de Communes

-soit sur certains jours de la semaine

En cas de transport à la demande le samedi après midi ou le dimanche, le financement sera entièrement à la charge des Communautés de Communes.

→ l'amplitude horaire :

Les Communautés de Communes ont le choix entre une amplitude horaire de 6h30 à 20h00 ou de 8h00 à 19h00.

→ les types d'arrêt :

Les CDC ont 2 possibilités :

- porte à porte ;
- possibilité d'arrêt à arrêt sauf pour le transport des PMR.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

La tarification des usagers du dispositif de proximité, intégrée à la gamme tarifaire TransGironde à compter du 27 Juin 2013, est la suivante :

Trajet Intracommunautaire:

- trajet simple plein tarif 2,5€,
- trajet Aller/Retour 4€

Trajet Hors Communauté de Communes :

- trajet simple 6€,
- trajet simple 2,5€ et trajet Aller/retour 4€ dans les 3 cas suivants :

- vers un point d'arrêt Transgironde ou vers la gare TER ;
- vers les associations caritatives de distribution de produits alimentaires, ménagers et/ou vestimentaires ;
- vers le Pôle emploi, la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion

La tarification à 2,5€ permet d'accéder gratuitement à une ligne du réseau TransGironde en correspondance.

L'abonnement TransGironde ne donnera pas la gratuité sur le Transport de Proximité.

Dans les territoires qui ne disposent d'aucune desserte Transgironde, la Communauté de Communes partenaire pourra accorder un tarif préférentiel dérogeant à la gamme tarifaire précédemment décrite. Pour les trajets avec une continuité sur une ligne Transgironde, le tarif à 2,50€ est maintenu.

Le tarif sera revu annuellement au 1^{er} Juillet et s'alignera sur l'évolution de la gamme tarifaire TransGironde.

ARTICLE 4 : DELEGATION

Elle porte sur les prestations suivantes :

Article 4-1 : Offre de transport

L'analyse des besoins et de la demande de déplacement sur son périmètre permet à la Communauté de Communes de déterminer l'offre de transport et les adaptations à mettre en place, qui sont proposées au Conseil Général pour validation.

Suivant le choix de la Communauté de Communes, l'exploitation peut être effectuée par recours à l'entreprise ou être gérée directement par la CDC en régie. La Communauté de Communes assurera un contrôle et une évaluation du service public, et peut à ce titre solliciter le Conseil Général pour des contrôles.

Le Département de la Gironde se réserve la responsabilité de la procédure de commande publique.

Article 4-2 : Gestion de la demande et de l'usage de transport

L'accès au transport de proximité sera validé par la Commission Locale d'Accessibilité, mise en place au niveau de chaque CDC :

- Si le service est ouvert au tout public, la Commission identifiera, pour les destinations hors Communautés de Communes:
 - les personnes à mobilité réduite, et les personnes âgées, qui nécessitent d'être accompagnées vers les centres médicaux ;
 - le public en recherche d'emploi ou en démarche d'insertion pour les déplacements vers le Pôle emploi, la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion ;
 - le public en précarité pour les déplacements vers les associations caritatives de distribution de produits alimentaires, ménagers et/ou vestimentaires

Les autres personnes seront donc orientées vers un point d'arrêt TransGironde ou une gare TER.

- Si le service est réservé aux personnes à mobilité réduite, aux personnes âgées, et au public en insertion, même intra Communauté de Communes, la Commission instruira tous les dossiers d'accès au dispositif.

La liste des inscrits au transport de proximité sera transmise par messagerie, sous forme de fichier à la Centrale de réservation, pour autoriser les personnes acceptées par la Commission Locale à effectuer des réservations.

La liste des personnes inscrites auprès des Communautés de Communes, qui exploitent en Régie sera transmise annuellement au Conseil général, avec le Rapport d'activités.

Article 4-3 : Gestion des marchés

La Communauté de Communes gère le marché et le service fait (liquidation – mandatement...) par application du Code des Marchés Publics, ou exploite le service en régie.

Le schéma de facturation est le suivant :

- mise à disposition des tickets de transport par le Pouvoir Adjudicateur au transporteur ;
- vente des tickets à bord des véhicules par le titulaire transporteur, en fonction de la gamme tarifaire en vigueur ;
- listing des réservations effectuées dans le mois, fourni par la Centrale d'Appels TransGironde avec valorisation des recettes voyageur au Conseil Général ;
- valorisation par le Conseil Général de la Gironde des coûts par trajet selon les montants des prix figurant aux marchés, avec envoi à la CDC et au transporteur, pour préparation des factures ;
- facture émise par le transporteur à destination de la Communauté de Communes au vu du listing des réservations et des coûts de trajets induits ;
- émission par le titulaire transporteur, d'un virement ou d'un chèque mensuellement pour restituer les recettes à la Communauté de Communes au vu du listing des réservations et des recettes induites.

Dans le cas de l'offre de transport gérée en régie par la CDC, les recettes sont perçues directement par la CDC.

Le même listing de réservations sera rempli par la Communauté de Communes et transmis au Conseil Général mensuellement.

Article 4-4 : Audit des services – Contrôle de gestion

Conformément à l'article 5-3, le rapport annuel d'évaluation intégrera un bilan technique, des tableaux de bord et ratios du service transport à la demande.

Pour les autres prestations et responsabilités découlant de la compétence transport, la Communauté de Communes sera associée à :

- la gestion de la commande publique ;
- l'analyse des besoins et de la demande de déplacements ;
- la conception de l'offre de transport ;
- l'information des voyageurs.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES, DE RESERVATION ET DE PLANIFICATION – SUIVI – EVALUATION

5-1 L'accès au service

L'accès au service sera validé par la Commission Locale d'Accessibilité, mise en place par la Communauté de Communes.

5-2 Réservations.

Les réservations s'effectuent sur le numéro unique de TransGironde, 0974 500 033, pour les dispositifs passés selon les règles des marchés publics avec un transporteur.

Pour les Communautés de Communes effectuant le transport en régie, si elles le souhaitent, les réservations seront effectuées auprès de la CDC.

5-3 Evaluation.

En fonction des informations sus-mentionnées, il sera établi annuellement par les Communautés de Communes un rapport d'évaluation comprenant:

- Un bilan technique ;
- des tableaux de bord annuels, indiquant mensuellement :
 - le nombre de voyages : répartition par catégorie de public, répartition par destination ;
 - le taux de remplissage et nombre de trajets ;
 - le kilométrage parcouru, total et moyen par trajet ;
 - le temps et la distance parcourue moyens par personne transportée ;
 - le coût et la recette par personne transportée ;
 - le taux de couverture des dépenses par les recettes.
- A partir de ces informations, il sera établi les ratios d'usage en matière de transport et un rapport d'activité de façon à évaluer la cohérence entre les résultats et les objectifs affirmés. (D/K – D/V – R/D – R/V – R/K).

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE

Il sera établi par les Communautés de Communes en début de chaque année civile un compte d'exploitation prévisionnel.

Le Conseil Général de la Gironde financera 50% du déficit d'exploitation, dans la limite d'une base de 24 000 €/ an pour chaque Communauté de Communes.

Cette base sera modulée par l'application du coefficient de solidarité prévu par la délibération n°2012.69.CG du 20 décembre 2012 et d'un coefficient relatif à la superficie (à hauteur de 20%).

L'application de ces deux coefficients selon la formule indiquée ci dessous déterminera la participation maximale du Département pour chaque Communautés de Communes.

Participation maximale du Département de la Gironde =

$$24\ 000\text{€} \times (\text{coefficient de solidarité} + (0.2 \times \frac{\text{surface de la CDC}}{\text{moyenne des surfaces des CDC de Gironde}}))$$

Cette formule pourra être actualisée chaque année.

Deux acomptes de 30% et 40% seront versés, puis le solde après la transmission du Rapport Annuel d'activités de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : INFORMATION –COMMUNICATION- IDENTIFICATION DU SERVICE

La réussite d'un projet de ce type implique une communication adaptée reposant sur différents supports :

- Presse locale – radio - T.V. – Affichages – Plaquettes – Guides – Mailings chez les habitants, etc...

Le Département de la Gironde a élaboré des supports de communication : dépliant explicatif 3 volets décliné par CDC, affiche, formulaire d'inscription, lettre Carte ayant droit, livrée des véhicules, tickets valant titre de transport qui sont mis gracieusement à disposition de la Communauté de Communes.

D'autre part, le Département de la Gironde utilisera le site institutionnel : gironde.fr, le système d'informations voyageurs : transgironde.fr, les réseaux sociaux (Facebook, Twitter) ainsi que le mag Gironde pour communiquer à l'échelon départemental sur le transport de proximité.

La Communauté de Communes de s'engage à élaborer une campagne de communication ciblée à son territoire préalablement au démarrage de l'opération et régulièrement au cours de son déroulement.

Les documents produits par la Communauté de Communes reprendront la charte TransGironde et seront transmis, pour validation au Conseil Général avant impression.

Les véhicules effectuant le transport de proximité feront clairement apparaître Taxicar de TransGironde et une identification de la Communauté de Communes grâce à une livrée des véhicules, mise à disposition par le Conseil Général.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2016.

Elle pourra à tout moment être dénoncée d'un commun accord.

En outre, elle pourra être résiliée de plein droit par l'organisateur principal en cas de non respect par la Communauté de Communes des obligations formulées dans la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté de Communes

Le Président,

Pour le Département de la Gironde,
Le Président du Conseil Général,
Sénateur de la Gironde,

Philippe MADRELLE